



## COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS CONVOCATION & DECISIONS

Paris, les 3 et 4 mars 2026

- **CONVOCATION DU 3 MARS 2026**

### PROVENCE RUGBY

Provence Rugby / SU Agen Lot-et-Garonne (J22 PRO D2)

Rapport des officiels de match

- A la suite d'un incident lors de la rencontre susvisée, Provence Rugby est convoqué devant la Commission de discipline et des règlements en sa séance du 11 mars 2026.
- Provence Rugby est également convoqué à la même date au titre d'un manquement présumé aux Règlements Généraux de la LNR relatif au port d'équipements complémentaires.

### Kapeli PIFELETI JR (PROVENCE RUGBY)

Provence Rugby / SU Agen Lot-et-Garonne (J22 PRO D2)

Rapport des officiels de match

A l'issue de la rencontre susvisée, l'arbitre central désigné lors de cette rencontre a signalé le comportement de M. Kapeli PIFELETI JR, Joueur de Provence Rugby.

La situation visée est susceptible de constituer une infraction aux Règlements Généraux de la LNR et de la FFR.

M. Kapeli PIFELETI JR et le club de Provence Rugby sont convoqués devant la Commission de discipline et des règlements en sa séance du 11 mars 2026.

M. Kapeli PIFELETI JR n'est pas suspendu dans l'attente de cette audience.

### Olivier AUGUST (US DAX RUGBY LANDES)

CA Brive Corrèze Limousin / US Dax Rugby Landes (J22 PRO D2)

Rapport des officiels de match

A l'issue de la rencontre susvisée, l'arbitre n°4 désigné lors de cette rencontre a signalé le comportement de M. Olivier AUGUST, Entraîneur de l'US Dax Rugby Landes.

La situation visée est susceptible de constituer une infraction aux Règlements Généraux de la LNR et de la FFR.

M. Olivier AUGUST et le club de l'US Dax Rugby Landes sont convoqués devant la Commission de discipline et des règlements en sa séance du 11 mars 2026.

M. Olivier AUGUST n'est pas suspendu dans l'attente de cette audience.

### **Pierre POPELIN (CASTRES OLYMPIQUE)**

*Castres Olympique / Stade Rochelais (J18 TOP 14)*

**Citation**

Au cours de la rencontre susvisée, le commissaire à la citation désigné sur cette rencontre a cité le comportement de M. Pierre POPELIN pour une action ayant eu lieu à la 68<sup>ème</sup> minute du match.

La situation visée est susceptible de constituer une infraction aux Règlements Généraux de la LNR et de la FFR.

M. Pierre POPELIN est convoqué devant la Commission de discipline et des règlements en sa séance du 11 mars.

M. Pierre POPELIN n'est pas suspendu dans l'attente de cette audience.

#### **• DECISIONS DU 4 MARS 2026**

### **Guillaume PIAZZOLI (PROVENCE RUGBY)**

*US Dax Rugby Landes / Provence Rugby (J21 PRO D2)*

**Carton rouge**

M. Guillaume PIAZZOLI a été reconnu responsable de "*Brutalité*" et plus particulièrement de "*Frapper avec le genou*".

La Commission a retenu un degré élevé de gravité, soit une suspension de 20 semaines.

Après prise en compte de la circonstance aggravante (casier disciplinaire), la sanction a été augmentée de 2 semaines.

Après prise en compte des circonstances atténuantes (expression de remords, reconnaissance de la culpabilité et conduite avant et pendant l'audience), la sanction a été réduite de 3 semaines.

Par conséquent, M. Guillaume PIAZZOLI est suspendu 19 semaines.

Au 4 mars 2026, et compte tenu du calendrier des rencontres de Provence Rugby, la date de requalification de M. Guillaume PIAZZOLI sera déterminée ultérieurement.

### **Julien DUPUY (PROVENCE RUGBY)**

*US Dax Rugby Landes / Provence Rugby (J21 PRO D2)*

[Rapport des officiels de match](#)

M. Julien DUPUY a été reconnu responsable d' "*Indiscipline*" et notamment de "*Nervosité*".

Par conséquent, M. Julien DUPUY est suspendu 1 semaine.

Au 4 mars 2026, et compte-tenu du calendrier de Provence Rugby, M. Julien DUPUY sera requalifié le 7 mars 2026.

Dans le cadre de l'article 4047 des Règlements Généraux de la LNR, Provence Rugby a été sanctionné d'une amende de 3 300 € assortie d'un sursis.

### **Marius TINCU (BEZIERS RUGBY)**

*Colomiers Rugby / Béziers Rugby (J21 PRO D2)*

[Rapport des officiels de match](#)

M. Marius TINCU a été reconnu responsable d' "*Indiscipline*" et notamment de "*Contestation des décisions des officiels de match*".

Par conséquent, M. Marius TINCU est suspendu 1 semaine.

Au 4 mars 2026, et compte-tenu du calendrier de Béziers Rugby, M. Marius TINCU sera requalifié le 7 mars 2026.

Dans le cadre de l'article 4047 des Règlements Généraux de la LNR, Béziers Rugby a été sanctionné d'une amende de 3 300 €. La Commission décide également que la présente sanction a pour effet d'emporter révocation de l'intégralité du sursis (3 300 € d'amende) prononcé par la Commission à l'encontre de Béziers Rugby en sa séance du 7 janvier 2026 en application de l'article 8016 du Règlement Disciplinaire de la LNR.

## **CONTACT PRESSE**

Thibault Rossignol - [thibault.rossignol@lnr.fr](mailto:thibault.rossignol@lnr.fr)



*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.*



**Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire** (infractions notamment visées à l'article 8 019 du Livre 8 Discipline & Ethique des Règlements Généraux de la LNR) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

*NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur : <https://www.lnr.fr/documentation/discipline-ethique-livre-8>*